

du 25 novembre 2020

modifiant et complétant la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie(ARSE) ».

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions.
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie(ARSE) ».

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,  
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Les articles premier, 3, 4, 5, 6, 16, 17, 18 et 19 de la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau) :** Il est créé auprès du Premier Ministre, une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) », dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

L'ARSE est chargée de la régulation des activités du sous-secteur de l'électricité et du sous-secteur pétrolier aval.

**Article 3 (nouveau) :** Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Electricité** : énergie générée à partir des sources d'énergies primaires, secondaires ;
- **Hydrocarbures** : pétrole brut et gaz naturel ;
- **Produits pétroliers** : tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment les carburants automobiles, les carburants aviation, les soutes maritimes, le pétrole lampant, le Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), le fuel et les dérivés ;

- **Raffinage** : transformation des hydrocarbures en produits pétroliers ;
- **Régulation** : ensemble des moyens et des techniques qui permettent de maintenir en équilibre ou à un niveau souhaité, un système, plus ou moins complexe, afin d'en assurer le fonctionnement correct ;
- **Sous-secteur Hydrocarbures-Segment Aval** : activités de raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ;
- **Source d'énergie primaire** : source existante dans son état naturel sur le territoire national ou importée, qui peut être soit utilisée directement en tant que combustible, comme les matières organiques (pétrole, huile, schiste, charbon, tourbe, biomasse, gaz combustible etc.), soit convertie en d'autres formes d'énergie comme le combustible nucléaire, soit dérivée d'une source d'énergie renouvelable (hydraulique, solaire, éolienne et géothermique etc.) ;
- **Source d'énergie secondaire** : source résultant de la conversion des ressources d'énergie primaires, avec perte d'une portion du capital original d'énergie, par un procédé de transformation.

**Article 4 (nouveau)** : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures-Segment Aval sur le territoire de la République du Niger, conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, elle assure les missions suivantes :

**I. Missions de régulation d'ordre général :**

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures-Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les sous-secteurs régulés ;
- promouvoir le développement efficace des sous-secteurs régulés en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;
- mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les textes en vigueur.

**II. Missions spécifiques de régulation :**

1. veiller au respect des normes et standards par les opérateurs des activités du sous-secteur Electricité et du sous-secteur Hydrocarbures-Segment Aval ;



- donne des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégies et de politiques dans les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures Segment Aval ;
- requiert auprès des opérateurs des sous-secteurs régulés, qui ne peuvent opposer un refus, toutes informations et documentations nécessaires dans le cadre de sa mission de contrôle. En contrepartie, l'ARSE doit garantir la confidentialité des informations et documents sensibles, à elle transmis par les opérateurs ;
- établit et transmet au Premier Ministre un rapport annuel rendant compte de ses activités incluant les statistiques sur la qualité et la disponibilité des infrastructures et des services ainsi que des réclamations reçues et des suites données ;
- notifie et publie au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE toute décision prise à l'encontre d'un contrevenant ;
- publie sur le site Web et dans le Bulletin Officiel de l'ARSE le rapport annuel et autres informations relatives aux sous-secteurs régulés.

**Article 17 (nouveau) :** Les ressources de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie sont :

- les redevances annuelles de régulation versées par les opérateurs bénéficiaires d'une concession, d'une convention, d'une licence ou d'une autorisation ;
- les recettes provenant des frais de traitement des demandes de délégation des activités du service public de l'énergie, d'appels d'offres et de prestations diverses fixées par voie réglementaire ;
- les fonds provenant des conventions et accords internationaux ;
- les produits financiers .

La redevance de régulation est indexée et perçue sur la structure des prix des produits énergétiques des sous-secteurs régulés. En ce qui concerne les opérateurs non affectés par la structure des prix, la redevance est calculée sur la base de leurs chiffres d'affaires.

Les modalités de liquidation et de recouvrement de cette redevance sont précisées par arrêté du Premier Ministre.

**Article 18 (nouveau) :** Les dépenses de l'ARSE sont constituées par :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'investissement et d'équipement ;
- le paiement des contributions de l'Etat du Niger dans les organisations internationales traitant des questions de régulation ;

- toutes autres dépenses en rapport avec ses missions.

L'ARSE applique les règles de la comptabilité privée.

L'ARSE est soumise à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

L'ARSE élabore un manuel de procédures administrative, financière et comptable.

Les fonds de l'ARSE provenant des conventions et des accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces textes.

**Article 19 (nouveau) :** Le budget de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » est soumis à l'approbation du Premier Ministre, après avis du Ministre chargé des Finances.

**Article 2 :** Après la 1<sup>ère</sup> section du chapitre 1<sup>er</sup>, il est inséré une section 1<sup>ère</sup> (bis) intitulée « Champ d'application » et comprenant un article 2(bis) libellé comme suit :

**Section 1<sup>ère</sup> bis :** Champ d'application

**Article 2-bis :** La régulation du sous-secteur de l'électricité s'étend aux activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique de toutes sources primaires ou secondaires en République du Niger.

La régulation du sous-secteur pétrolier aval s'étend aux activités de raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- les activités pétrolières du segment amont à savoir la prospection, la recherche, l'exploitation et le transport du pétrole brut sur le territoire de la République du Niger ;
- les activités du service public de l'énergie électrique relatives aux installations d'origine nucléaire, aux installations de télécommunications et aux installations relevant de la sûreté de l'Etat.

**Article 3 :** Il est inséré après l'article 6, un Chapitre I (bis) intitulé « Des pouvoirs de contrôle et de sanctions » comportant 4 articles, 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 libellés comme suit :

**CHAPITRE PREMIER BIS : DES POUVOIRS DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

**Article 6.1 :** L'ARSE prononce des sanctions à l'encontre des opérateurs pour les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi qu'aux engagements afférents aux conventions, aux licences, aux autorisations, aux agréments dont ils bénéficient.

Le pouvoir de contrôle s'exerce d'office ou à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs et des utilisateurs ou de toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à agir.

**Article 6.2 :** L'ARSE met en demeure les auteurs des manquements à s'y conformer dans les délais prévus par la décision de mise en demeure. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié.

La mise en demeure est unique pour un même grief et est soumise à la prescription triennale. Les sanctions sont prononcées à l'encontre de l'intéressé après notification des griefs qui lui sont reprochés et après qu'il ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

Les sanctions applicables en fonction de la gravité du manquement sont les suivantes :

- amendes ;
- suspension totale ou partielle des conventions, des licences, des autorisations et des agréments ;
- réduction de la durée et/ou de l'étendue de la convention, de la licence de l'autorisation ou de l'agrément ;
- retrait définitif de la convention, de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément.

En cas de non-respect des tarifs appliqués aux consommateurs finaux, la sanction est prononcée par l'ARSE sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire.

**Article 6.3 :** L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs soumis aux régimes de convention, de licence, d'autorisation ou d'agrément, est comprise entre cinquante mille (50 000) francs CFA et cent millions (100 000 000) francs CFA. Les modalités de calcul de cette amende seront déterminées par une délibération du collège de régulation.

En cas de récidive, l'amende est doublée sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi.

Tout retard de paiement de l'amende expose le contrevenant au paiement d'une pénalité journalière de 1% du montant de l'amende prononcée.

Dès le prononcé des amendes, l'ARSE est tenue sous quarante-huit (48) heures d'informer le Ministère en charge des finances.

Les sanctions prises par l'ARSE peuvent faire l'objet d'un recours auprès des juridictions compétentes. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Les amendes sont recouvrées à travers une régie créée à cet effet par arrêté du Ministre des Finances et reversées au Trésor public.

Toutefois, une quotité de ces amendes dont le seuil est fixé par arrêté du Premier Ministre, est affectée au paiement des ristournes au profit des membres du Collège de Régulation et du personnel de l'ARSE.

Les modalités de répartition de cette ristourne sont fixées par délibération du Collège de régulation.

**Article 6.4 :** L'ARSE dispose d'un pouvoir de règlement des différends découlant de l'exercice des activités des sous-secteurs régulés.

Elle peut être saisie par :

- l'Autorité concédante d'un sous-secteur régulé ;
- les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ;
- les usagers des sous-secteurs régulés ;
- les associations professionnelles ou les associations d'usagers régulièrement autorisées.

Les différends pour lesquels l'ARSE est saisie, doivent se rapporter :

- à l'application ou à l'interprétation des lois et règlements régissant les sous-secteurs régulés ;
- au non-respect ou à l'interprétation des dispositions des conventions, des licences et des autorisations délivrées pour exercer une ou plusieurs des activités des sous-secteurs régulés ;
- à la protection des droits des usagers.

L'ARSE ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois (03) ans si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été entrepris au cours de cette période.

Les décisions de l'ARSE sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures, puis publiées au Bulletin Officiel et sur le site web de l'ARSE.

L'ARSE saisit le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

**Article 4 :** Il est créé après l'article 15, un article 15 bis libellé comme suit :

ok/dec07

**Article 15 (bis)** : Le personnel sous mandat de l'ARSE ne peut en aucun cas offrir un service ou bénéficier de rémunération sous quelque forme que ce soit dans une entreprise relevant des sous-secteurs régulés pendant une période de deux (2) ans suivant la cessation de ses fonctions à l'ARSE.

En contrepartie de l'obligation qui lui est imposée à l'alinéa précédent, il perçoit une indemnité compensatrice couvrant le manque à gagner induit par cette interdiction dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 5** : Il créé après le chapitre IV un chapitre IV (bis) intitulé des Traitements et des Avantages et comprenant 2 articles, 20.1 et 20.2 libellés comme suit :

#### **CHAPITRE IV Bis : DES TRAITEMENT ET DES AVANTAGES**

**Article 20.1** : Le Directeur Général, Président du Collège de régulation de l'ARSE et les autres directeurs, membres du Collège perçoivent un traitement mensuel, des indemnités et autres avantages fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, en référence aux salaires des Directeurs Généraux des entreprises des secteurs régulés.

**Article 20.2** : Sur proposition du Directeur Général, la grille de traitement de base, les primes, les indemnités et les autres avantages du personnel administratif et technique de l'ARSE sont adoptés par le Collège de régulation de l'ARSE et approuvés par le Premier Ministre.

**Article 6** : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 7** : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 25 novembre 2020

**Signé** : Le Président de la République  
**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre  
**BRIGI RAFINI**

**Pour ampliation** :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
**ABDOU DANGALADIMA**